

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 2021-147A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA VITESSE CHEMIN DU CHAMP DE BATAILLE (en totalité)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et afin de favoriser la cohabitation des vélos avec les véhicules motorisés sur la même chaussée, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/heure sur la totalité du chemin du Champ de Bataille ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : En application de l'article R 110-2 du Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la totalité du chemin du Champ de Bataille est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Pour le Maire,
Saint-Jean-de-Monts, le 8 septembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le ... 09 SEP. 2021
Et de la publication/affichage le ... 10 SEP. 2021



Miquel CHARRIER

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »